
CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES 2021

PERIODE DU 25/02/2021 AU 28/02/2022

Conclue entre

RESANTE-VOUS – ACCOMPAGNEMENT

2 allée de la Guérinière

86000 POITIERS

ET

GCSMS DU MELLOIS SUD DEUX-SEVRES

1 RUE DU STADE

79190 LIMALONGES

03/06/2021

CONVENTION ETABLIE SELON LE DEVIS : Dacc2021158

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- RESANTE-VOUS – ACCOMPAGNEMENT, 2 allée de la Guérinière – 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro SIREN : 530 828 193.

Représentée par Messieurs Nicolas ROUMAGNE et Guy LE CHARPENTIER ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en qualité de co-gérants ainsi qu'ils le déclarent.

Antenne missionnée : Deux-Sèvres

Ci-après dénommée « le Prestataire »,

D'UNE PART,

ET :

- GCSMS DU MELLOIS SUD DEUX-SEVRES, 1 RUE DU STADE - 79190 LIMALONGES

Représentée par Mme Maryse SAVARIAU, Administrateur du GCSMS Pays Mellois – Sud Deux-Sèvres.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie ».

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet la prestation d'un programme de prévention de la dénutrition, par le biais d'interventions d'un professionnel spécialisé en gériatrie – Ergothérapeute, dont les objectifs sont :

- redonner du plaisir de manger / boire à partir des envies et des souvenirs de recettes d'antan
- développer les perceptions sensorielles (goût, odorat, toucher) à travers la création de recettes
- maintenir / renforcer le lien social à travers la réalisation d'ateliers culinaires partagés (familles / personnel / autres EHPAD)

Ce projet concerne les établissements suivants : EHPAD de Limalonge - EHPAD de Celles sur Belle - EHPAD de Mougou - EHPAD de Chauray

Les missions des intervenants sont précisées en collaboration avec l'équipe de l'établissement.

ARTICLE 2. – REMUNERATION / FRAIS

1. Facturation

Les prestations seront facturées :

- Versement d'un acompte de 10% facturé en début de convention annuelle (mise en place du projet)
- En fin de mois au réel de juin 2021 à janvier 2022. (détail des temps seront notés sur les factures)
- Une facture de solde au dernier mois d'interventions (avec déduction de l'acompte).

Les factures seront adressées au nom du GCSMS du Mellois Sud Deux-Sèvres pour le règlement, qui se fera par virement à dans un délai de 30 jours à réception de chaque facture.

Vous trouverez en annexe joint, la copie du devis Dacc2021158 détaillant la prestation demandée et les frais de déplacements.

Le montant global de la présente convention est de **59 188,86 € TTC.**

La facturation sera adressée par voie électronique. Les factures sont établies à partir d'un logiciel de facturation en ligne dont la numérotation respecte les règles en vigueur au 1^{er} octobre 2019. En signant la convention, le bénéficiaire accepte l'envoi des factures par mail.

2. Annulation d'une intervention par le prestataire

Le prestataire s'engage à effectuer l'intégralité de la prestation telle que définie ci-dessus et dans le devis mis en annexe.

Dans le cas où une intervention ne peut se réaliser pour une absence non prévue (maladie...) ou prévue (Jours fériés, repos...) du professionnel, alors le prestataire s'engage à régulariser son intervention en proposant une nouvelle planification au bénéficiaire.

Dans le cas où l'intervention n'a pu être régularisée alors celle-ci ne sera pas facturée.

3. Annulation d'une intervention par le bénéficiaire

Dans le cas d'une annulation d'intervention, quel que soit sa nature, par le bénéficiaire sous un délai de 8 jours avant la date d'intervention, alors l'intervention prévue sera facturée (*à l'exception de la situation liée au COVID 19 qui est détaillée dans l'article 3*).

Le prestataire s'engage à laisser son professionnel à disposition par visioconférence, par mail ou par téléphone. Il utilisera son temps pour préparer ses prochaines interventions et/ou répondre aux questions du bénéficiaire.

ARTICLE 3. – COVID 19

Cet article est rédigé afin de clarifier les obligations de chaque partie pour la gestion de la pandémie de COVID-19 soit :

- **Pour le prestataire**

Le prestataire s'engage à s'assurer des bonnes pratiques en matière de maintien des gestes barrières de ses professionnels. A cet effet, il a été fait :

- Transmission des fiches hygiènes à tenir au domicile ou en EHPAD,
- Fourniture de masques (dans la mesure où le bénéficiaire ne peut pas lui fournir),
- Fourniture de polos et d'un budget pour s'équiper en tenues à utiliser lors des interventions.

Le prestataire s'engage à prévenir au plus tôt le bénéficiaire si un professionnel est contrôlé positif au COVID 19 et/ou est considéré comme cas contact.

- **Pour le bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut également mettre à disposition du professionnel de ReSanté-Vous, tout matériel utile à la protection de celui-ci afin de sécuriser son intervention ainsi que toutes les personnes de l'établissement.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir ReSanté-Vous si une personne a été contrôlée positive au COVID-19. Dans un cas de contrôle positif, le bénéficiaire devra inclure le professionnel de ReSanté-Vous dans sa procédure de test des équipes.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les interventions des professionnels de ReSanté-Vous. Si le bénéficiaire souhaite arrêter les interventions du professionnel de ReSanté-Vous, celle-ci ne seront pas facturées si cette décision fait suite à une annonce d'une politique publique ayant autorité en la matière (préfet ou gouvernement). Dans le cas contraire, l'intégralité des prestations seront facturées selon le volume prévu à l'article 4.

Le prestataire s'engage alors à tout mettre en œuvre pour que son professionnel puisse apporter une assistance aux équipes en se rendant disponible par mail, par téléphone ou par visio sur les heures d'interventions initialement programmées.

ARTICLE 4. - DUREE

Le prestataire s'engage à assurer les prestations la période du 25/02/2021 au 28/02/2022. Les intervenants ne seront pas remplacés en cas d'absence pour congés payés.

Les durées d'intervention des professionnels de la « ReSanté-Vous – accompagnement » sont fixées par intervenant à :

- EHPAD de Limalonge : 7h / semaine sur 39 semaines soit 273 heures
- EHPAD de Celles sur Belle : 6h30 par semaine sur 45 semaines soit 292,5 heures dont 19h30 offertes
- EHPAD de Mougou : 7h00 par semaine sur 39 semaines soit 273 heures
- EHPAD de Chauray : 7h00 par semaine sur 39 semaines soit 273 heures

Soit un total de 1 092 heures facturés et 19h30 offertes

ARTICLE 5 : DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

ARTICLE 6. - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

1. Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1 des présentes conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettra un rapport d'activité.

Ce bilan pourra être présenté lors d'une réunion avec l'équipe soignante de l'établissement de manière à échanger et se coordonner sur les interventions à poursuivre.

2. Obligation de confidentialité

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent réciproquement, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation après son expiration, à préserver la confidentialité la plus totale des informations concernant les documents, données ou concepts auxquels l'un ou l'autre aura pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public.

Chaque partie s'engage également à faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de son personnel concerné, ce dont elle se porte fort à l'égard de l'autre.

ARTICLE 7. - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

1. Obligation de libre accès aux informations

Pour mener à bien notre prise en charge, l'établissement s'engage à laisser au prestataire un accès libre aux dossiers médicaux des patients sous l'égide du médecin coordonnateur.

2. Obligation de collaboration

Le bénéficiaire tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet de la présente convention. A cette fin, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens pour assurer le dialogue entre les prestataires et son équipe (soignante, hébergement...) dans les diverses étapes de la mission contractée.

ARTICLE 8. – PROPRIETE DES RESULTATS

De convention expresse, la propriété des bilans réalisés en application des présentes, est attribuée au bénéficiaire. A cette fin, et en tant que de besoin, le prestataire transfère au bénéficiaire les droits suivants : droit de reproduction, droit d'usage, de détention, et plus généralement, tous droits d'exploitation.

ARTICLE 9. – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du prestataire à raison de l'inexécution des obligations prévues à la présente convention, sera limitée à un montant n'excédant pas la moitié de la somme totale effectivement payée par le bénéficiaire, pour les services ou tâches fournis par le prestataire.

Le bénéficiaire convient que le prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de troubles commerciaux, de demandes que le bénéficiaire subirait ; de demandes ou de réclamations formulées contre le bénéficiaire et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

ARTICLE 10. – RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles 6 et 7 des présentes, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de la présente convention, un mois après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 11. – REFERENCEMENT

Le bénéficiaire accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12. - ASSURANCE

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle respective pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat. Le prestataire est responsable de ses professionnels alors que le bénéficiaire est responsable de ses salariés et de ses patients.

Les parties devront maintenir cette police pendant toute la durée du présent contrat et en apporter la preuve sur leur demande respective, en fournissant à la partie demanderesse, une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée au prestataire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13. - LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Tous litiges survenant entre les parties à raison de l'interprétation, la validité, l'exécution, l'inexécution ou la cessation de la présente convention, seront soumis à la seule compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel sera situé le siège social du Prestataire.

ARTICLE 14. – INTERPRETATION DE LA CONVENTION

La présente convention contient tous les droits et devoirs des parties.

Fait à Poitiers,
Le 03/06/2021

En deux 2 exemplaires originaux.

Pour le prestataire

M. Nicolas ROUMAGNE
Co-Directeur de ReSanté-Vous Accompagnement



Pour le bénéficiaire

Mme Maryse SAVARIAU,
Administrateur du GCSMS Pays Mellois – Sud Deux-Sèvres

